



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-112

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction de la santé publique**

R75-2021-06-29-00003 - Arrêté n°PH 48/2021 du 29 juin 2021 pris en rectification de l'arrêté n°PH 24/2021 du 21 mai 2021 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie VERGUET 23000 SAINT-SULPICE-LE GUERETOIS (1 page) Page 6

R75-2021-06-29-00004 - Arrêté n°PH 49/2021 du 29 juin 2021 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie: SELARL Pharmacie BIOFFICINAL 35, avenue Limousine 19250 MEYMAC (2 pages) Page 8

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION DU PILOTAGE DE LA STRATEGIE ET DES PARCOURS**

R75-2021-07-05-00005 - Arrêté du 05 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » (4 pages) Page 11

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLQUAS**

R75-2021-07-05-00007 - Arrêté n°PH50 du 5 juillet 2021 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de DAX (40100) (3 pages) Page 16

R75-2021-07-05-00006 - Arrêté n°PH51 du 5 juillet 2021 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de ONESSE ET LAHARIE (40110) (3 pages) Page 20

## **ARS POITIERS 86 / DOSA**

R75-2021-07-07-00001 - Arrêté Nomination Comité régional reconnaissance des maladies professionnelles NA 07 2021 (2 pages) Page 24

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2021-07-06-00006 - 00206B39954A210706174814 (2 pages) Page 27

R75-2021-07-06-00005 - 00206B39954A210706174834 (2 pages) Page 30

## **DIRM SA / RDAE**

R75-2021-07-06-00009 - **??** Arrêté du 6 juillet 2021 **????** n° 338 rendant obligatoire la délibération n°17-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 2 juillet 2021 (3 pages) Page 33

R75-2021-07-06-00007 - Arrêté du 6 juillet 2021 **????** n° 336 rendant obligatoire la délibération n°15-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 2 juillet 2021 (4 pages) Page 37

R75-2021-07-06-00008 - Arrêté du 6 juillet 2021 **????** n° 337 rendant obligatoire la délibération n°16-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 2 juillet 2021 (3 pages) Page 42

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2021-05-03-00066 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME DE LA MANTELLERIE (79) (5 pages)	Page 46
R75-2021-05-20-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARNAUD Patrick (33) (2 pages)	Page 52
R75-2021-05-03-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARRUT Christiane (33) (2 pages)	Page 55
R75-2021-05-03-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU LAFITE ROTHSCCHILD (33) (2 pages)	Page 58
R75-2021-05-03-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COLLARD Morgane (33) (2 pages)	Page 61
R75-2021-05-03-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUVIGNEAU ET FILS SAS (33) (2 pages)	Page 64
R75-2021-05-03-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERNEDE BERNARD ET FILS (33) (2 pages)	Page 67
R75-2021-05-03-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHASSAING PERE ET FILS 086 (33) (2 pages)	Page 70
R75-2021-05-03-00041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHASSAING PERE ET FILS 087 (33) (2 pages)	Page 73
R75-2021-05-21-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHATEAU PICHON (33) (2 pages)	Page 76
R75-2021-05-03-00042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHOLLET (33) (2 pages)	Page 79
R75-2021-05-20-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BELLEGARDE (33) (2 pages)	Page 82
R75-2021-05-03-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE ROUZET (33) (2 pages)	Page 85
R75-2021-05-20-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SEGONDIGNAC (33) (2 pages)	Page 88

R75-2021-05-20-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES VIGNOBLES BOSSUET HUBERT (33) (2 pages)	Page 91
R75-2021-05-21-00043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MONTGAILLARD (33) (2 pages)	Page 94
R75-2021-05-20-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TAULE 110 (33) (2 pages)	Page 97
R75-2021-05-20-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TAULE 111 (33) (2 pages)	Page 100
R75-2021-05-03-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VIANDON (33) (2 pages)	Page 103
R75-2021-05-03-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUX Marie Christine (33) (2 pages)	Page 106
R75-2021-05-21-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FELLETT Pierre Jean (33) (2 pages)	Page 109
R75-2021-05-03-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FEYDIEU Fabien (33) (2 pages)	Page 112
R75-2021-05-03-00047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE TOUNICHE (33) (2 pages)	Page 115
R75-2021-05-11-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOIS GOULARD (79) (3 pages)	Page 118
R75-2021-05-03-00048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU BOIS MADAME (33) (2 pages)	Page 122
R75-2021-05-11-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU GRAND BREUIL (79) (3 pages)	Page 125
R75-2021-05-11-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA POINIERE (79) (2 pages)	Page 129
R75-2021-05-11-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE LOGIS (79) (2 pages)	Page 132
R75-2021-05-20-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE PAS DU LOUP (33) (2 pages)	Page 135

R75-2021-05-20-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VIGOLO FRERES (33) (2 pages)	Page 138
R75-2021-05-03-00049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERBAUD Jean Claude (33) (2 pages)	Page 141
R75-2021-05-21-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERRY Emmanuel (33) (2 pages)	Page 144
R75-2021-05-11-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUETTE Pierre (79) (3 pages)	Page 147
R75-2021-05-03-00050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEBERT LLORENTE Melanie (33) (2 pages)	Page 151
R75-2021-05-11-00012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRICOU Aurelien (79) (3 pages)	Page 154
R75-2021-05-11-00013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEPLANNE Arnaud (79) (4 pages)	Page 158
R75-2021-05-11-00014 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VEILLON (79) (2 pages)	Page 163
R75-2021-02-11-00022 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILLOTEAU DU CHATEAU (79) (2 pages)	Page 166

**SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques**

R75-2021-07-06-00004 - Arrêté du 6 juillet 2021 portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages)	Page 169
---	----------

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-29-00003

Arrêté n°PH 48/2021 du 29 juin 2021 pris en rectification de l'arrêté n°PH 24/2021 du 21 mai 2021 portant modification de l'autorisation d'une officine de pharmacie : Pharmacie VERGUET 23000 SAINT-SULPICE-LE GUERETOIS

**Arrêté n° PH 48/2021 du 29 juin 2021  
pris en rectification de l'arrêté n° PH 24/2021  
du 21 mai 2021**

Portant modification de l'autorisation  
d'une officine de pharmacie :  
Pharmacie VERGUET  
23000 SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18 et R.5125-11 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 10 juin 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-090 ;

**VU** la licence n°105 délivrée le 17 juillet 1985 par le Préfet de la Creuse ;

**VU** le courrier électronique du 4 mars 2021 de Monsieur Nicolas VERGUET, titulaire de la "Pharmacie VERGUET" à Saint-Sulpice-Le-Guérétois (23000), informant l'Agence régionale de santé de la modification de l'adresse de son officine de pharmacie dorénavant au 5, route de la Marche à Saint-Sulpice-Le-Guérétois (23000) ;

**CONSIDERANT** le certificat de numérotation de la Mairie de Saint-Sulpice-Le-Guérétois du 2 mars 2021 attestant de la nouvelle adresse de la "Pharmacie Verguet" ;

**CONSIDERANT** que l'adresse exacte de l'officine de pharmacie est désormais 5, route de la Marche à Saint-Sulpice-Le-Guérétois (23000).

**ARRETE**

**Article 1 :** L'adresse mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1985 est modifiée comme suit : la demande de licence présentée selon la procédure de dérogation par Madame Marie-France GRIMAUD, pour l'ouverture d'une officine de pharmacie sise 5, **route** de la Marche à Saint-Sulpice-Le-Guérétois (23000), est accordée en lieu et place de : Saint-Sulpice-Le-Guérétois.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-29-00004

Arrêté n°PH 49/2021 du 29 juin 2021 portant  
cessation d'activité d'une officine de pharmacie:  
SELARL Pharmacie BIOFFICINAL 35, avenue  
Limousine 19250 MEYMAC



**Arrêté n° PH 49/2021 du 29 juin 2021**

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :  
SELARL Pharmacie BIOFFICINAL  
35, avenue Limousine  
19250 MEYMAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

**VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 10 juin 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 10 juin 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-090 ;

**VU** la licence n° 47 délivrée le 1<sup>er</sup> décembre 1943 par le Préfet de la Corrèze ;

**VU** le courrier du 17 mai 2021 de Monsieur Guillaume RIQUE, gérant de la SELARL Pharmacie BIOFFICINAL sise 35, avenue Limousine à MEYMAC (19250) informant l'Agence régionale de santé de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie et de la restitution de sa licence à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 en raison de la cession d'éléments d'actifs du fonds de son officine à la SELARL Pharmacie BONNETBLANC-AUBESSARD sise 10, Boulevard du Roussillon à MEYMAC (19250), prévue à la même date ;

**VU** l'avis préalable du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 4 juin 2021 sur la restructuration du réseau officinal de la commune de MEYMAC ;

**CONSIDERANT** le compromis de vente sous conditions suspensives du 30 mars 2021 établi entre la SELARL Pharmacie BIOFFICINAL et la SELARL Pharmacie BONNETBLANC-AUBESSARD ;

**CONSIDERANT** la restitution de la licence du 1<sup>er</sup> décembre 1943 ;

**CONSIDERANT** que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence délivrée par le Préfet de la Corrèze le 1<sup>er</sup> décembre 1943 et enregistrée sous le n° 47 concernant l'officine de pharmacie située 35, avenue Limousine à MEYMAC (19250) **est caduque à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.**

**Article 2** : L'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1943 est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
Par délégation,



La Directrice déléguée  
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,

**Dr Sylvie QUELET**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00005

Arrêté du 05 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III »

**Arrêté du 05 juillet 2021 modifiant  
l'arrêté du 25 mars 2021 portant  
nomination des membres du comité de  
protection des personnes « Sud-Ouest  
et Outre-Mer III »**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre 1er du code de la santé publique relatif aux recherches impliquant la personne humaine

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021 ;

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du comité de protection des personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer III » est modifiée comme suit :

### **1) Premier collège**

**a) *Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie***

Professeur Didier LACOMBE

Professeur Didier GRUSON

Docteur Driss BERDAI

Docteur Olivier MARCY (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)

Docteur Roland Igor GALPERINE

Docteur Vincent BOUTELOUP

Désignations en cours

**b) *deux médecins généralistes***

Docteur Shérazade KINOUBI

Docteur Stéphane FRAIZE

**c) *deux pharmaciens hospitaliers***

Professeur Marie-Claude SAUX

Madame Barbara LORTAL-CANGUILHEM

**d) *deux infirmiers***

Madame Marie VIGUIER

Madame Marie-Chantal DUBOIS

## **2° Deuxième collège**

### ***a) Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique***

Docteur Thibaud HAASER  
Madame Eva TOUSSAINT  
Madame Katia M'BAILARA  
Monsieur Julien PATOUX

### ***b) Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale***

*Désignations en cours*

### ***c) Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique***

Monsieur Philippe ROGER  
Monsieur Jean-Pierre DUPRAT  
Madame Joanna ZOBCZYNSKI  
Désignation en cours

### ***d) Quatre représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé***

Monsieur Michel PERDRISSET  
Monsieur Serge ARNOULET  
Madame Lise MOLIMARD  
Désignation en cours

**Article 2** : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Le président et le vice-président sont élus pour trois ans, ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions.

**Article 3** : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 05 juillet 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Véronique BILLAUD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00007

Arrêté n°PH50 du 5 juillet 2021 autorisant le  
transfert d'une officine de pharmacie au sein de  
la commune de DAX (40100)



**Arrêté n° PH50 du 5 juillet 2021**

Portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie :  
**Pharmacie DOASSANS**  
**40100 DAX**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021 (N°75-2021-109) ;
- VU** la licence n°40#000033 délivrée par la Préfecture des Landes le 26 octobre 1942 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE DOASSANS représentée par Messieurs Adrien et Charles DOASSANS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée du 10 place du Maréchal Joffre vers un nouveau local sis 60 place du Maréchal Joffre au sein de la même commune de DAX (40100), demande déclarée complète en date du 8 mars 2021 ;

**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 31 mars 2021 ;

**VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 22 mai 2021 ;

**VU** la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de DAX (40100) compte une population municipale recensée à 20762 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 12 officines de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectue à 220 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune, dans le même quartier dénommé « Sablar » délimité conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : à l'ouest, au nord et à l'est par les limites communales, au sud, par le fleuve de l'Adour, et correspondant également à l'IRIS 0101 « Sablar-rive droite ».

**CONSIDÉRANT** que le transfert occasionnera un éloignement des deux autres officines de pharmacie avoisinantes puisque celles-ci seront distantes après transfert de 400 mètres et 600 mètres ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

**CONSIDÉRANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 2 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par la PHARMACIE DOASSANS dont les gérants sont Messieurs Adrien et Charles DOASSANS en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée 10 place du Maréchal Joffre 40100 DAX (licence n°40#000033) vers un nouveau local sis 60 place du Maréchal Joffre au sein de la même commune (40100 DAX), est acceptée.

**Article 2** : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°40#000258 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée  
Veilles, réponses, et sécurités sanitaires,



Dr Sylvie QUELET

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-05-00006

Arrêté n°PH51 du 5 juillet 2021 autorisant le  
transfert d'une officine de pharmacie au sein de  
la commune de ONESSE ET LAHARIE (40110)

**Arrêté n° PH51 du 5 juillet 2021**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :

**Pharmacie MALLET  
40110 ONESSE ET LAHARIE**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021 (N°75-2021-109) ;
- VU** la licence n°40#000133 délivrée par la Préfecture des Landes le 22 octobre 1981 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE MALLET représentée par Madame Marion MALLET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée du 784 route de Mimizan vers un nouveau local sis 531 route de Mimizan au sein de la même commune de ONESSE ET LAHARIE (40110), demande déclarée complète en date du 18 mars 2021 ;

**VU** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 20 mai 2021 ;

**VU** l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 22 mai 2021 ;

**VU** la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 26 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de ONESSE ET LAHARIE (40110) compte une population municipale recensée à 1018 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par une seule officine de pharmacie ;

**CONSIDÉRANT** que le transfert sollicité s'effectue à 150 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein du même et unique quartier que constitue la commune de ONESSE Et LAHARIE ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

**CONSIDÉRANT** en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

**CONSIDÉRANT** que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 3 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la demande présentée par la PHARMACIE MALLET dont le gérant est Madame Marion MALLET en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 784 route de Toulouse 40110 ONESSE ET LAHARIE (licence n°40#000133) vers un nouveau local sis 531 route de Toulouse au sein de la même commune (40110 ONESSE ET LAHARIE), est acceptée.

**Article 2** : la nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°40#000259 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**Article 3** : la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : la cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

**Article 6** : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice déléguée  
Veilles, réponses, et actions sanitaires

Dr Sylvie QUELET

ARS POITIERS 86

R75-2021-07-07-00001

Arrêté Nomination Comité régional  
reconnaissance des maladies professionnelles  
NA 07 2021



Arrêté du **7 JUIL. 2021**  
**Modifiant la nomination des professeurs des universités-praticiens hospitaliers et des praticiens hospitaliers susceptibles de participer au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles rattaché au service médical de Nouvelle-Aquitaine**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** les articles L. 461 et D. 461-26 et suivants du code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n°93-683 du 27 mars 1993 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif à la création des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles ;

**Vu** le décret n°2016-756 du 7 juin 2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté en date 15 janvier 2020 portant nomination des professeurs des universités-praticiens hospitaliers et des praticiens hospitaliers susceptibles de participer au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles rattaché au service médical de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** la proposition de la direction régionale du service médical en date du 6 juillet 2021 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La liste des professeurs des universités-praticiens hospitaliers et des praticiens hospitaliers susceptibles de participer au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles rattaché au service médical de la Nouvelle-Aquitaine.

Sont nommés pour les professeurs des universités-praticiens hospitaliers :

- **Monsieur le Professeur Michel DRUET-CABANAC**, PU-PH, médecin du travail, CHU de Limoges,
- **Madame le Professeur Isabelle BALDI**, PU-PH, service santé travail environnement, CHU de Bordeaux,

- **Monsieur le Professeur Philippe BERTIN**, PU-PH, rhumatologue, CHU de Limoges,
- **Monsieur le Professeur Philippe NUBUKPO**, PU-PH, psychiatre, Centre hospitalier Esquirol de Limoges,
- **Monsieur le Professeur Patrick BROCHARD**, PU-PH, service santé travail environnement, CHU de Bordeaux.

Sont nommés pour les praticiens hospitaliers :

- **Madame le Docteur Camille CARLES**, MCU-PH, service santé travail environnement, CHU Bordeaux ;
- **Monsieur le Docteur Ken HAGUENOER**, PH, psychiatre, Centre de consultations de pathologie professionnelle, CHRU de Tours ;
- **Madame le Docteur Isabelle LECLERC**, PH, service santé travail environnement, CHU Bordeaux ;
- **Madame le Docteur Catherine VERDUN-ESQUER**, PH chef de service, service santé travail environnement, CHU de Bordeaux.

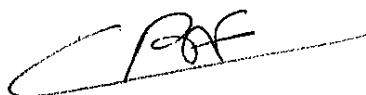
**ARTICLE 2** : Le mandat des membres du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles est de 4 ans.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 4** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur de l'offre de soins  
et de l'autonomie,  
par délégation,  
La Responsable du pôle gestion et  
formation des professionnels de santé,  
**Caroline BILHAUT**



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-07-06-00006

00206B39954A210706174814



Arrêté du 6 Juillet 2021 portant renouvellement d'agrément pour  
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »  
délivré à l'association « SURDIVAC »

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Pascal APPREDERISSE, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'organisation générale à M. Pascal APPREDERISSE ;

Vu l'arrêté n°DREETS-2021-026 de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en matière d'organisation générale à Mme Véronique CASTRO, directrice régionale adjointe;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances Adaptées Organisées » déposée par l'association « SURDIVAC » ;

Sur proposition du directeur régional de la Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

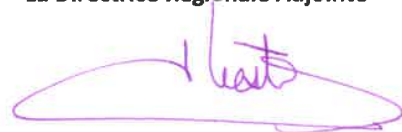
Article 1<sup>er</sup> - Le renouvellement d'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association « SURDIVAC » pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2 – Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 – Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Bruges, le 6 Juillet 2021

La Directrice Régionale Adjointe

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'V. Castro', enclosed within a large, loopy purple oval.

Véronique CASTRO

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-07-06-00005

00206B39954A210706174834



Arrêté du 6 Juillet 2021 portant renouvellement d'agrément pour  
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »  
délivré à l'association « ARECA »

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Pascal APPREDERISSE, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'organisation générale à M. Pascal APPREDERISSE ;

Vu l'arrêté n°DREETS-2021-026 de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en matière d'organisation générale à Mme Véronique CASTRO, directrice régionale adjointe;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances Adaptées Organisées » déposée par l'association « ARECA » ;

Sur proposition du directeur régional de la Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - Le renouvellement d'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association « ARECA » pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2 – Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 – Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Bruges, le 6 Juillet 2021

La Directrice Régionale Adjointe

A handwritten signature in purple ink, appearing to read 'V. Castro', enclosed within a large, loopy purple oval stroke.

Véronique CASTRO



DIRM SA

R75-2021-07-06-00009

Arrêté du 6 juillet 2021

n° 338 rendant obligatoire la délibération  
n°17-2021 du comité régional de la  
conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 2 juillet  
2021



**Arrêté du 6 juillet 2021**

**n° 338 rendant obligatoire la délibération n°17-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 2 juillet 2021**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article premier** - La délibération n°17-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 2 juillet 2021 relative à la pose de collecteurs au banc d'Arguin, est rendue obligatoire.

**Article 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 6 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



**DÉLIBÉRATION N°17-2021**  
**POSE DE COLLECTEURS AU BANC D'ARGUIN**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-7 et R. 912-114 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde et notamment son article 6.3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant que les performances d'élevage sont significativement supérieures sur le Banc d'Arguin et subissent de moins fortes variations qu'en intra bassin, tant pour l'élevage que pour le captage,

Considérant la nécessité pour les entreprises ostréicoles de disposer d'une capacité à adapter leur stratégie de pose en fonction des saisons de captage, dans la mesure où celles-ci présentent une importante variabilité inter annuelle,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 2 juillet 2021, décide :

**Article 1**

Le captage au sein des Zones d'Implantation Ostréicoles (ZIO) du Banc d'Arguin est autorisé.

**Article 2 :**

Toute demande de création de parc mixte de captage / élevage est recevable.

**Article 3 :**

Afin de prendre en compte la spécificité du site, les Autorisations d'Exploitation de Cultures Marines des ZIO étant situées au sein d'une Réserve Naturelle Nationale, la date limite de relève des collecteurs est fixée au 15 mars de l'année qui suit la pose.



**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 2 juillet 2021

**Le Président du CRCAA**  
**Thierry LAFON**

DIRM SA

R75-2021-07-06-00007

Arrêté du 6 juillet 2021

n° 336 rendant obligatoire la délibération  
n°15-2021 du comité régional de la  
conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 2 juillet  
2021



**Arrêté du 6 juillet 2021**

**n° 336 rendant obligatoire la délibération n°15-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 2 juillet 2021**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article premier** - La délibération n°15-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 2 juillet 2021 portant création du comité de banc des Moussettes, est rendue obligatoire.

**Article 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 6 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



**DÉLIBÉRATION N°15-2021**  
**CRÉATION DU COMITÉ DE BANC DES MOUSSETTES**

- Vu les articles L.912-7 et R.912-114 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des structures des exploitations des cultures marines pour le département de la Gironde et notamment son article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation dans le Bassin d'Arcachon,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 2 juillet 2021, décide :

**Article 1**

De créer le Comité de banc des Moussettes conformément au plan joint.

Les plans détaillés peuvent être consultés au CRCAA ou à la DDTM.

**Article 2 :**

Le Conseil du CRCAA nommera un Président pour ce Comité de banc en charge :

- de préparer avec la DDTM les projets soumis aux concessionnaires concernés ;
- de convoquer aux réunions ;
- de rendre-compte au Conseil pour approbation des décisions.

**Article 3**

Concernant la mise en œuvre d'une réglementation spécifique, les décisions du Comité de banc devront être prises par au moins les trois quarts des chefs d'entreprises concessionnaires représentant au moins les trois quarts de la surface et validées par le Conseil du CRCAA.

Concernant les plans de réaménagement, ils peuvent être mis en place dès lors que les trois quarts des chefs d'entreprises représentant au moins trois quarts de la surface concernée sont demandeurs d'une restructuration ou soumis à une mise en demeure de nettoyage.



#### **Article 4**

Conformément à l'article R. 922-120 du Code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 2 juillet 2021

**Le Président du CRCAA**  
**Thierry LAFON**



Annexe : plan



DIRM SA

R75-2021-07-06-00008

Arrêté du 6 juillet 2021

n° 337 rendant obligatoire la délibération  
n°16-2021 du comité régional de la  
conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 2 juillet  
2021



**Arrêté du 6 juillet 2021**

**n° 337 rendant obligatoire la délibération n°16-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 2 juillet 2021**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 février 2021 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Jean-Philippe QUITOT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;

**SUR PROPOSITION** du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

**ARRÊTE**

**Article premier** - La délibération n°16-2021 du comité régional de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine du 2 juillet 2021 relative aux surfaces de captage, est rendue obligatoire.

**Article 2** - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 6 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur interrégional de la mer,

Jean-Philippe QUITOT



## DÉLIBÉRATION N°16-2021 SURFACES DE CAPTAGE

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-7 et R. 912-114 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2014 portant Schéma des Structures des exploitations des cultures marines pour le Département de la Gironde et notamment son article 6.3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 rendant obligatoire la délibération n°11-2016 du 24 mai 2016 du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine fixant un gel des surfaces de captage ;
- Vu la délibération n°11-2016 du 24 mai 2016 fixant un gel des surfaces de captage,
- Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant que la période de cinq années durant laquelle la mesure de gel des surfaces de captage a été appliquée n'a pas permis de mesurer un impact positif sur une stabilisation du marché du naissain,

Considérant la nécessité pour les entreprises ostréicoles de disposer d'une capacité à adapter leur stratégie de pose en fonction des saisons de captage, dans la mesure où celles-ci présentent une importante variabilité inter annuelle,

Considérant qu'une souplesse d'adaptation dans la destination des Autorisations d'Exploitation de Cultures Marines (AECM) facilite les projets de transmission et d'installation,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer,

Le Conseil du Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 2 juillet 2021, décide :

### **Article 1**

Le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine décide d'abroger la mesure du gel des surfaces de captage sur la circonscription d'Aquitaine.

### **Article 2 :**

Toute demande de création de parc de captage ou de parc mixte captage/élevage est de nouveau recevable.



**Article 3 :**

Conformément à l'article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 2 juillet 2021

**Le Président du CRCAA**  
**Thierry LAFON**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00066

Arrêté modificatif portant autorisation  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle  
des structures - EARL FERME DE LA MANTELLERIE  
(79)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 3 - 16/03/2021  
EARL Ferme de la Mantellerie

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** les deux demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes le 24 février 2021) présentées par l'EARL Ferme de la Mantellerie (Mesdames, Monsieur ZERBIB-LACOUR Hélène, BICHON Lydie et Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé 36, rue de la Mantellerie 79160 Saint Pompain, portant sur 120,31 ha actuellement exploités par Monsieur SAUVAGET Patrick (90,51 ha) et Monsieur COURTIN Joël (29,80 ha) dont les sièges sont situés à Saint Pompain, dans le cadre d'un agrandissement,

**VU** l'arrêté portant autorisation partielle à Monsieur POUZINEAU Tony en date du 6 avril 2021,

**CONSIDERANT** qu'une erreur a été commise sur la surface totale exploitée par M. POUZINEAU Tony,

**CONSIDERANT** que son îlot 32, déclaré à la PAC pour une surface de 4,30 ha sur la commune de Arçais est en zone de marais poitevin et que le SDREA en annexe 1 prévoit d'appliquer un coefficient de pondération à 0,5,

**CONSIDERANT** que parmi ces 120,31 ha, six demandes concurrentes ont été déposées le :

- 22 décembre 2020, par l'EARL Terrailé (Messieurs SAUVAGET Patrick, LIMOGES Christian et PREAU Florent) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 88,96 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

- 24 février 2021 par l'EARL la Folie (Monsieur VEILLAT Boris) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 29,24 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

- 24 février 2021 par Monsieur POUZINEAU Tony dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 21,54 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

- 25 février 2021 par l'EARL Bas Massigny (Monsieur PINEAU Damien) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 50,96 ha, dans le cadre d'un agrandissement,

- 1 mars 2021 par Monsieur MASSE Firmin dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 88,96 ha en concurrence, dans le cadre d'une installation,

- 1 mars 2021 par l'EARL Veillat (Monsieur VEILLAT Bruno) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Pompain, pour 33,32 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que l'EARL Terraillé a renoncé par courrier du 20 février 2021 à sa demande pour exploiter 88,96 ha,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 120,31 ha, soit 60,27 ha par associé exploitant, la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 113,05 ha après reprise, soit 113,05 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL la Folie est classée en priorité 1 pour 10,19 ha, et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande 19,05 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 110,05 ha après reprise, soit 110,05 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur POUZINEAU Tony est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 7,53 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, 17,05 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 182,94 ha après reprise, soit 182,94 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Bas Massigny est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 91,34 ha après reprise, soit 91,34 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur MASSE Firmin est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 143,36 ha après reprise, soit 143,36 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Veillat est classée en priorité 2 pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie est prioritaire à celles de l'EARL Bas Massigny et de l'EARL Veillat (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie est prioritaire à celles de l'EARL la Folie pour 19,05 ha et de M. POUZINEAU Tony pour 17,05 ha (priorité 1 contre priorités 2) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats, en priorité 1,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 16 mars 2021,

**CONSIDERANT** que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** que les 109,18 ha en concurrence sont divisibles en huit lots de parcelles :



- lot 1 : parcelles AE 22 et 23 totalisant 0,71 ha,
- lot 2 : parcelles AI 236, 240 et 241, YL 4, ZT 79 totalisant 5,13 ha,
- lot 3 parcelles YE 20 et 21, YL 1, 2, 3 et 5, ZT 78 totalisant 20,04 ha,
- lot 4 : parcelles YE 18 et 19, YL 9, 10, 11, 12, 13 et 15 totalisant 15,09 ha,
- lot 5 : parcelle YE 22 de 0,69 ha,
- lot 6 : parcelles YL 8 de 3,89 ha,
- lot 7 : parcelles YR 1, 3, 4, 5, 7, 8 et 27, YS 6, 7, 8, 9 et 10, XC 75 totalisant 53,37 ha
- lot 8 : parcelles XC 6 et 7 totalisant 10,26 ha

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie induisent l'attribution de 88 points pour le lot 1, 78 points pour les lots 2, 3, 4, 5, 6 et 73 points pour les lots 7 et 8, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	20
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20 (lot 1) 10 (lots 2, 3, 4, 5, 6) 5 (lots 7, 8)

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL la Folie induisent l'attribution de 70 points pour les lots 4, 6 et 80 points pour le lot 8 (les cinq autres lots n'étant pas demandés), correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10 (lots 4, 6) 20 (lot 8)

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur POUZINEAU Tony induisent l'attribution de 78 points pour les lots 2 et 3 (les six autres lots n'étant pas demandés), correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	8
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10 (lot 2) 10 (lot 3)

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur MASSE Firmin induisent l'attribution de 70 pour les lots 1, 3, 5, 6 et 80 points pour les lots 7, 8 (les 2 autres lots n'étant pas demandés), correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	20
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10 (1, 3, 5, 6) 20 (7, 8)

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie, présente la note la plus élevée pour le lot 1, et que celle de Monsieur MASSE Firmin présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** ainsi que la demande de l'EARL Ferme de la Mantellerie est prioritaire à celle de Monsieur MASSE Firmin, pour le lot 1 de 0,71 ha, au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,

**CONSIDERANT** ainsi que pour les lots 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, en concurrence constituant 107,47 ha, les demandes en priorité 1 n'ont pas pu être départagées et qu'il convient de délivrer plusieurs autorisations,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 11,13 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

L'EARL Ferme de la Mantellerie dont le siège d'exploitation est situé 36, rue de la Mantellerie 79160 Saint Pompain **est autorisée à exploiter 120,31 hectares** situés dans la commune de Saint Pompain.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-20-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
ARNAUD Patrick (33)



Dossier n°21112

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2021) présentée par Monsieur ARNAUD PATRICK dont le siège social est situé 14 les plainiers 33410 LOUPIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha25a22ca de vigne AOC à LOUPIAC 0ha84a17ca de vigne AOC à MONPRIMBLANC appartenant à Mme GABAS Gisèle, Mr BERNEDE J-Pierre, sis sur la commune de LOUPIAC, MONPRIMBLANC,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur ARNAUD PATRICK demeurant 14 les plainiers 33410 LOUPIAC, est autorisé à exploiter 3ha25a22ca de vigne AOC à LOUPIAC 0ha84a17ca de vigne AOC à MONPRIMBLANC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme GABAS Gisèle  Mr BERNEDE J-Pierre	LOUPIAC, MONPRIMBLANC	BO190 - DO491 - DO492 - DO493 - DO495 - DO496 - DO497.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHARRUT Christiane (33)



Dossier n°21068

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/02/2021) présentée par Madame CHARRUT Christiane dont le siège social est situé Lieu-dit "PELLETAN" 33220 SAINT QUENTIN DE CAPLONG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 14 a 68 ca de vigne AOC à SAINT QUENTIN DE CAPLONG appartenant à CAVART Francis, sis sur la commune de SAINT QUENTIN DE CAPLONG,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Madame CHARRUT Christiane demeurant Lieu-dit "PELLETAN" 33220 SAINT QUENTIN DE CAPLONG, est autorisé à exploiter 1 ha 14 a 68 ca de vigne AOC à SAINT QUENTIN DE CAPLONG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CAVART Francis	SAINT QUENTIN DE CAPLONG	AB121 - AB152



Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHATEAU LAFITE ROTHSCHILD (33)



Dossier n°21072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/01/2021) présentée par Château Lafite Rothschild dont le siège social est situé 33 RUE DE LA BANNE 75008 PARIS 08, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha 16a 11ca de terres à PAUILLAC appartenant à Mme MOREL Helene à Pauillac, sis sur la commune de PAUILLAC,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Château Lafite Rothschild demeurant 33 RUE DE LA BANNE 75008 PARIS 08, est autorisé à exploiter 0ha 16a 11ca de terres à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme MOREL Helene à Pauillac	PAUILLAC	AK330- AK285 -AK286

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
COLLARD Morgane (33)



Dossier n°21092

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15/02/2021) présentée par Madame COLLARD Morgan dont le siège social est situé 12 place Sadi Carnot 33880 CAMBES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha81a43ca de terres à TARGON appartenant à MAIRIE DE TARGON, sis sur la commune de TARGON,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Madame COLLARD Morgan demeurant 12 place Sadi Carnot 33880 CAMBES, est autorisé à exploiter 2ha81a43ca de terres à TARGON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAIRIE DE TARGON	TARGON	C871 - C872 - C873 - C8758 - C912p

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DUVIGNEAU ET FILS SAS (33)





Dossier n°21085

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/02/2021) présentée par DUVIGNEAU ET FILS SAS dont le siège social est situé 6 LA GORRE 33350 CIVRAC SUR DORDOGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5ha31a77ca dont 5ha31a19ca de VIGNE AOC à DOULEZON appartenant à SARL SAINT BRICE à SAINT MAGNE DE CASTILLON, sis sur la commune de DOULEZON,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

DUVIGNEAU ET FILS SAS demeurant 6 LA GORRE 33350 CIVRAC SUR DORDOGNE, est autorisé à exploiter 5ha31a77ca dont 5ha31a19ca de VIGNE AOC à DOULEZON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SARL SAINT BRICE à SAINT MAGNE DE CASTILLON	DOULEZON	D171 - D172 - D413 - D431 - D433 - D436 -

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BERNEDE BERNARD ET FILS (33)



Dossier n°21094

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/02/2021) présentée par EARL BERNEDE BERNARD ET FILS dont le siège social est situé LES BAYLES 33210 MAZERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha51a55ca de terres à SAINT PIERRE DE MONS appartenant à DELAUNAY Domitille, sis sur la commune de SAINT PIERRE DE MONS,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

EARL BERNEDE BERNARD ET FILS demeurant LES BAYLES 33210 MAZERES, est autorisé à exploiter 2ha51a55ca de terres à SAINT PIERRE DE MONS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DELAUNAY Domitille	SAINT PIERRE DE MONS	ZB51

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL CHASSAING PERE ET FILS 086 (33)



Dossier n°21086

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/02/2021) présentée par EARL CHASSAING PERE ET FILS dont le siège social est situé lieu- dit CHOLET 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha29a88ca de vigne AOC à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES appartenant à Mr FAVRETO Jean-Luc, Mme FOURNERAU Michèle, sis sur la commune de LES LEVES ET THOUMEYRAGUES,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

EARL CHASSAING PERE ET FILS demeurant lieu- dit CHOLET 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, est autorisé à exploiter 0ha29a88ca de vigne AOC à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mr FAVRETO Jean-Luc, Mme FOURNERAU Michèle	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AC320

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL CHASSAING PERE ET FILS 087 (33)



Dossier n°21087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/02/2021) présentée par EARL CHASSAING PERE ET FILS dont le siège social est situé lieu- dit CHOLET 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha52a07ca de vigne AOC appartenant à GFA LES DEUX RIVES (Fournereau Michèle), sis sur la commune de LES LEVES ET THOUMEYRAGUES,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

EARL CHASSAING PERE ET FILS demeurant lieu- dit CHOLET 33220 LES LEVES ET THOUMEYRAGUES, est autorisé à exploiter 1ha52a07ca de vigne AOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LES DEUX RIVES (Fournereau Michèle)	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AC318 - AC319 - AC342 - AC343 - AC344 - AC345 -

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL CHATEAU PICHON (33)



Dossier n°21133

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/03/2021) présentée par EARL Château Pichon Bellevue dont le siège social est situé 23 Avenue du Stade 33870 VAYRES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha62a00ca de vigne AOC à VAYRES appartenant à Chastel Helene, sis sur la commune de VAYRES,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

EARL Château Pichon Bellevue demeurant 23 Avenue du Stade 33870 VAYRES, est autorisé à exploiter 2ha62a00ca de vigne AOC à VAYRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Chastel Helene	VAYRES	AP140 - AP141 - AS229 - ZA64 - ZA65

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL CHOLLET (33)



Dossier n°21102

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/02/2021) présentée par EARL CHOLLET dont le siège social est situé DOMAINE DE LA POTOUSE LIEU-DIT "LA POTOUSE" 33910 ST DENIS DE PILE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 49ha60a63ca dont 38ha48a63ca de vigne AOC le reste en terre, pré à MONTAGNE, ARTIGUES DE LUSSAC appartenant à WORLD HARVEST INTERNATIONAL, sis sur la commune de MONTAGNE, ARTIGUES DE LUSSAC,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

EARL CHOLLET demeurant DOMAINE DE LA POTOUSE LIEU-DIT "LA POTOUSE" 33910 ST DENIS DE PILE, est autorisé à exploiter 49ha60a63ca dont 38ha48a63ca de vigne AOC le reste en terre, pré à MONTAGNE, ARTIGUES DE LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
WORLD HARVEST INTERNATIONAL	MONTAGNE, ARTIGUES DE LUSSAC	Multiplés parcelles



Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-20-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE BELLEGARDE (33)



Dossier n°21104

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/03/2021) présentée par EARL DE BELLEGARDE dont le siège social est situé 3 BELLEGARDE 33420 NAUJAN ET POSTIAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20ha18a17ca de terres à ST SULPICE ET CAMEYRAC appartenant à Mme LEISSEGUES DE ROZAVIN Monique, sis sur la commune de ST SULPICE ET CAMEYRAC,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

EARL DE BELLEGARDE demeurant 3 BELLEGARDE 33420 NAUJAN ET POSTIAC, est autorisé à exploiter 20ha18a17ca de terres à ST SULPICE ET CAMEYRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme LEISSEGUES DE ROZAVIN Monique	ST SULPICE ET CAMEYRAC	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE ROUZET (33)



Dossier n°21082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/03/2021) présentée par EARL DE ROUZET dont le siège social est situé 3 POUTEOU OUEST 33690 SIGALENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 116ha de TERRES à SIGALENS - AILLAS - CAUVIGNAC appartenant à MM. et Mmes Cordero, Devaux, Luquedey Claudette, Cazemajou Joel et Thierry, Laoué Roland, Barnett André, Wacnchtein Samuel, Casse, Morin, Lafrancesca, Rosolin, Dubernet, Bouscato, Daney, Langlois, Vignolles, Benezech et à la commune de Sigalens, sis sur la commune de SIGALENS - AILLAS - CAUVIGNAC,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

EARL DE ROUZET demeurant 3 POUTEOU OUEST 33690 SIGALENS, est autorisé à exploiter 116ha de TERRES à SIGALENS - AILLAS - CAUVIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MM. et Mmes Cordero, Devaux, Luquedey Claudette, Cazemajou Joel et Thierry, Laoué Roland, Barnett André, Wacnchtein Samuel, Casse, Morin, Lafrancesca, Rosolin, Dubernet, Bouscato, Daney, Langlois, Vignolles, Benezech et à la commune de Sigalens	SIGALENS - AILLAS - CAUVIGNAC	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-20-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE SEGONDIGNAC (33)





Dossier n°21121

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2021) présentée par EARL DE SEGONDIGNAC dont le siège social est situé 2 bis Route de Saint Gaux 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11ha47a27ca de vigne AOP à SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, CIVRAC EN MEDOC appartenant à CHAPELLAN Didier et William, sis sur la commune de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, CIVRAC EN MEDOC,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

EARL DE SEGONDIGNAC demeurant 2 bis Route de Saint Gaux 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, est autorisé à exploiter 11ha47a27ca de vigne AOP à SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, CIVRAC EN MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAPELLAN Didier et William	SAINTE GERMAIN D'ESTEUIL, CIVRAC EN MEDOC	OE2447 - OE2448 - OE2449 - OE2450 - OC1499.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-20-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DES VIGNOBLES BOSSUET HUBERT (33)



Dossier n°21107

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/03/2021) présentée par EARL DES VIGNOBLES BOSSUET- HUBERT dont le siège social est situé CHÂTEAU PEY BONHOMME 33390 CARS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha84a89ca de vigne AOC à BLAYE, CARS, PLASSAC appartenant à GFA CHÂTEAU LOUMEDE, sis sur la commune de BLAYE, CARS, PLASSAC,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

EARL DES VIGNOBLES BOSSUET- HUBERT demeurant CHÂTEAU PEY BONHOMME 33390 CARS, est autorisé à exploiter 3ha84a89ca de vigne AOC à BLAYE, CARS, PLASSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CHÂTEAU LOUMEDE	BLAYE, CARS, PLASSAC	AE360 - D1714 - A436 - A1322.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL MONTGAILLARD (33)



Dossier n°21126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/03/2021) présentée par EARL Montgaillard dont le siège social est situé Moulin des Rousselets 3 Medoquine Nord 33710 SAINT TROJAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha22a22ca de vigne AOC à Saint Germain de la Rivière appartenant à Bordeille Laurent, Kinast Nathalie, sis sur la commune de Saint Germain de la Rivière,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

EARL Montgaillard demeurant Moulin des Rousselets 3 Medoquine Nord 33710 SAINT TROJAN, est autorisé à exploiter 3ha22a22ca de vigne AOC à Saint Germain de la Rivière pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bordeille Laurent, Kinast Nathalie	Saint Germain de la Rivière	multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-20-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL TAULE 110 (33)



Dossier n°21110

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2021) présentée par EARL TAULE dont le siège social est situé BEAUSOLEIL 33220 ST QUENTIN DE CAPLONG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha91a52ca de vigne AOC à ST QUENTIN DE CAPLONG appartenant à Mr CAVART Francis, sis sur la commune de ST QUENTIN DE CAPLONG,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

EARL TAULE demeurant BEAUSOLEIL 33220 ST QUENTIN DE CAPLONG, est autorisé à exploiter 3ha91a52ca de vigne AOC à ST QUENTIN DE CAPLONG pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mr CAVART Francis	ST QUENTIN DE CAPLONG	AK180 - AK183 - AK184 - AK189 - AK387 - AK437.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-20-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL TAULE 111 (33)



Dossier n°21111

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/03/2021) présentée par EARL TAULE dont le siège social est situé BEAUSOLEIL 33220 ST QUENTIN DE CAPLONG, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha78a21ca de vigne AOC à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES appartenant à GFA LES DEUX RIVES, sis sur la commune de LES LEVES ET THOUMEYRAGUES,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

EARL TAULE demeurant BEAUSOLEIL 33220 ST QUENTIN DE CAPLONG, est autorisé à exploiter 1ha78a21ca de vigne AOC à LES LEVES ET THOUMEYRAGUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA LES DEUX RIVES	LES LEVES ET THOUMEYRAGUES	AC81 - AC103 - AC104 - AC105 - AC349.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL VIANDON (33)



Dossier n°21078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2021) présentée par EARL VIANDON dont le siège social est situé 25 ROUTE DES COTEAUX 33350 ST PEY DE CASTETS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 55ha33a99ca de vignes AOC appartenant à MRS VIANDON Bernard - VIANDON Cyril - VIANDON Jérémie à ST PEY DE CASTETS, sis sur la commune de PUJOLS - RUCH - ST PEY DE CASTETS - SAINTE FLORENCE,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

EARL VIANDON demeurant 25 ROUTE DES COTEAUX 33350 ST PEY DE CASTETS, est autorisé à exploiter 55ha33a99ca de vignes AOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MRS VIANDON Bernard - VIANDON Cyril - VIANDON Jérémie à ST PEY DE CASTETS	PUJOLS - RUCH - ST PEY DE CASTETS - SAINTE FLORENCE	Multiples parcelles



Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAUX Marie Christine (33)



Dossier n°21083

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/02/2021) présentée par Madame FAUX Marie-Christine dont le siège social est situé 2, LA RODE 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24ha42a98ca dont 22ha82a52ca de VIGNE AOC appartenant à Mr et Mme FAUX Jean- Marie ; GFA DES VIGNOBLES FAUX, sis sur la commune de PUISSEGUIN - ST PHILIPPE D'AIGUILHE - TAYAC,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Madame FAUX Marie-Christine demeurant 2, LA RODE 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE, est autorisé à exploiter 24ha42a98ca dont 22ha82a52ca de VIGNE AOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mr et Mme FAUX Jean- Marie ; GFA DES VIGNOBLES FAUX	PUISSEGUIN - ST PHILIPPE D'AIGUILHE - TAYAC	Multiples parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
FELLET Pierre Jean (33)



Dossier n°21122

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/03/2021) présentée par FELLET Pierre, jean, René dont le siège social est situé 2 La Rosière 33580 LE PUY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31ha36a34ca de céréales, oléagineux... à LE PUY, COUTURES, DIEULIVOL, SAINT SUPPICE DE GUILLERAGUES. appartenant à CASTAGNET Anne-mari, FELLET Philippe, JOCKIEL Jérôme, PANTAROTTO Marc, sis sur la commune de LE PUY, COUTURES, DIEULIVOL, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

FELLET Pierre, jean, René demeurant 2 La Rosière 33580 LE PUY, est autorisé à exploiter 31ha36a34ca de céréales, oléagineux... à LE PUY, COUTURES, DIEULIVOL, SAINT SUPPICE DE GUILLERAGUES. pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CASTAGNET Anne-mari, FELLET Philippe, JOCKIEL Jérôme, PANTAROTTO Marc	LE PUY, COUTURES, DIEULIVOL, SAINT SULPICE DE GUILLERAGUES	Multiplés parcelles

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FEYDIEU Fabien (33)





Dossier n°21075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2021) présentée par Monsieur FEYDIEU Fabien dont le siège social est situé 109 rue Ferreyre 33450 IZON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0ha97a16ca de vigne AOC à IZON appartenant à GFA CHÂTEAU Peyfeydieu, sis sur la commune de IZON,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur FEYDIEU Fabien demeurant 109 rue Ferreyre 33450 IZON, est autorisé à exploiter 0ha97a16ca de vigne AOC à IZON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CHÂTEAU Peyfeydieu	IZON	C049 - C450 -C453 -C454

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DE TOUNICHE (33)



Dossier n°21097

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/02/2021) présentée par GAEC DE TOUNICHE dont le siège social est situé 1 TOUNICHE 33410 STE CROIX DU MONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha25a69ca de vigne AOC à ST PIERRE D'AURILLAC appartenant à MR, MME CHAUMES Pierre et Michèle, sis sur la commune de ST PIERRE D'AURILLAC,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

GAEC DE TOUNICHE demeurant 1 TOUNICHE 33410 STE CROIX DU MONT, est autorisé à exploiter 1ha25a69ca de vigne AOC à ST PIERRE D'AURILLAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MR, MME CHAUMES Pierre et Michèle	ST PIERRE D'AURILLAC	AN08 - AN11 - AN47 - AN94 - AM03.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-11-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU BOIS GOULARD (79)



Dossier n° 3 - 04/05/2021  
GAEC du Bois Goulard

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 avril 2021) présentée par le GAEC du Bois Goulard (Messieurs BODIN Dominique, Joël et Clément) dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Goulard 79320 Moncoutant sur Sèvre, portant sur 17,15 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur ARNAUD Stéphane dont le siège est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'une installation,

**CONSIDERANT** que pour ces 17,15 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées le :

- 7 décembre 2020 par le GAEC la Roulière (Madame, Monsieur HANY Catherine et CAPDEBOSCQ Pierre Jean) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre,

- 3 février 2021 par le GAEC la Buchellerie (Madame, Messieurs MANCEAU Lorine, Dominique et DIEUMEGARD Laurent) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que ces deux demandes n'ont pas pu être départagées et ont été autorisées le 6 avril 2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 103,75 ha après reprise, soit 34,58 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC du Bois Goulard est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 96,38 ha après reprise, soit 48,19 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC la Roulière est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 208,71 ha après reprise, soit 69,57 ha par chef d'exploitation la demande du GAEC la Buchellerie est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle des autres candidats,

**CONSIDERANT** que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 mai 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la nouvelle demande du GAEC du Bois Goulard induisent l'attribution de 104 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	20
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC la Roulière induisent l'attribution de 104 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	10
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC la Buchellerie induisent l'attribution de 100 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points est inférieur ou égal à 10 points au regard du candidat présentant la note la plus élevée, l'autorité administrative délivre plusieurs autorisations,



**CONSIDERANT** que les demandes du GAEC du Bois Goulard et du GAEC la Roulière présentent les notes les plus élevées et que celle du GAEC la Buchellerie et présentent une note avec un écart inférieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que les demandes n'ont pas pu être départagées, au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le GAEC du Bois Goulard dont le siège d'exploitation est situé Le Bois Goulard 79320 Moncoutant sur Sèvre **est autorisé à exploiter 17,15 ha** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Moncoutant sur Sèvre	075 AB 075 AC	28, 31, 32, 36 et 38 1, 65 et 111

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU BOIS MADAME (33)



Dossier n°21071

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/02/2021) présentée par GAEC DU BOIS MADAME dont le siège social est situé 3 lieu-dit "BOIS MADAME" 33540 SAINT MARTIN DU PUY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 15 a 29 ca de vigne AOC à SAINT MARTIN DU PUY appartenant à LOPEZ Gérard, sis sur la commune de SAINT MARTIN DU PUY,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

GAEC DU BOIS MADAME demeurant 3 lieu-dit "BOIS MADAME" 33540 SAINT MARTIN DU PUY, est autorisé à exploiter 1 ha 15 a 29 ca de vigne AOC à SAINT MARTIN DU PUY pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LOPEZ Gérard	SAINT MARTIN DU PUY	B494

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-11-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC DU GRAND BREUIL (79)



Dossier n° 1 - 04/05/2021  
GAEC du Grand Breuil

## **Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole**

### **au titre du contrôle des structures**

#### **La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 février 2021) présentée par le GAEC du Grand Breuil (Madame SUIRE Stéphanie et Monsieur PLOQUIN Fred) dont le siège d'exploitation est situé 7, rue du Grand Breuil 79370 Prailles la Couarde, portant sur 12,07 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur MERLET Alain dont le siège est situé à Prailles la Couarde, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que parmi ces 12,07 ha, une demande concurrente a été déposée le 19 avril 2021 par Monsieur BRICOU Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à Celles sur Belle, portant sur 8,76 ha en concurrence, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande sus-visée, de 2,55 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 7 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

**CONSIDERANT** la nécessité de statuer sur ces 8,76 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité sus-visée,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 86,30ha après reprise, soit 43,15 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC du Grand Breuil est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 103,53 ha après reprise, soit 103,53 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur BRICOU Aurélien est classée en priorité 1 pour 1,78 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, 9,53 ha,

**CONSIDERANT** que pour 6,98 ha en concurrence, la demande du GAEC du Grand Breuil est prioritaire à celle de Monsieur BRICOU Aurélien (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** que la situation du demandeur pour 1,78 ha relève du même rang de priorité que celle de l'autre candidat,

**CONSIDERANT** que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 mai 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC du Grand Breuil induisent l'attribution de 80 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande Monsieur BRICOU Aurélien induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	20
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC du Grand Breuil présente la note la plus élevée et que celle Monsieur BRICOU Aurélien présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC du Grand Breuil pour 1,78 ha est prioritaire à celle Monsieur BRICOU Aurélien, au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 3,31 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC du Grand Breuil dont le siège d'exploitation est situé 7, rue du Grand Breuil 79370 Prailles la Couarde, est autorisé à exploiter 12,07 hectares situés dans les communes suivantes : Prailles la Couarde et Aigondigné.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-11-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC LA POINIERE (79)



Dossier n° 6 - 04/05/2021  
GAEC La Poinière

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1 février 2021) présentée par le GAEC La Poinière (Messieurs MIGEON Laurent, Pascal et FERLAC Alexandre) dont le siège d'exploitation est situé 3, La Poinière 79340 Vasles, portant sur 40,13 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CHAMPEAU Marc dont le siège est situé à Saurais, dans le cadre d'une installation,

**CONSIDERANT** que parmi ces 40,13 ha, une demande concurrente a été déposée le 1<sup>er</sup> février 2021 par l'EARL Veillon (Monsieur VEILLON Damien) dont le siège d'exploitation est situé à Saurais, portant sur 26,70 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CHAMPEAU Marc dont le siège est situé à Saurais, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 211,13 ha après reprise, soit 70,38 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC La Poinière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 161,40 ha après reprise, soit 161,40 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Veillon est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC La Poinière est prioritaire à celle de l'EARL Veillon (priorité 1 contre priorité 2), au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 13,43 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC La Poinière dont le siège d'exploitation est situé 3, La Poinière 79340 Vasles, **est autorisé à exploiter 40,13 hectares** situés dans la commune de Saurais.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-11-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC LE LOGIS (79)



Dossier n° 5 - 04/05/2021  
GAEC le Logis

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 mars 2021) présentée par le GAEC le Logis (Messieurs POIGNANT Franck, Stéphane et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé Le Logis - Pigny 79320 Moncoutant sur Sèvre, portant sur 1,27 ha précédemment ou actuellement exploités par lui même avec un bail précaire, dans le cadre d'une poursuite d'exploitation en agriculture biologique,

**CONSIDERANT** que pour ces 1,27 ha, une demande concurrente a été déposée le 29 janvier 2021 par le GAEC Guilloteau du Château (Madame, Messieurs GUILLOTEAU Marie-Claude, Lionel et Emilien) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre, précédemment ou actuellement exploités par le GAEC le Logis dont le siège est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 124 ha après reprise, soit 41,33 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC Guilloteau du Château est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 294,48 ha après reprise, soit 147,24 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC le Logis est classée en priorité AB (agriculture biologique) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC le Logis est prioritaire à celle du GAEC Guilloteau du Château (priorité AB contre priorité 1) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC le Logis dont le siège d'exploitation est situé Le Logis - Pugny 79320 Moncoutant sur Sèvre, **est autorisé à exploiter 1,27 hectares** situés dans la commune de Moncoutant sur Sèvre.

### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-20-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC LE PAS DU LOUP (33)



Dossier n°21117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/02/2021) présentée par GAEC LE PAS DU LOUP dont le siège social est situé 1 route du pas du loup 17250 BEVRLAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25ha00a00ca de prairie à VERDON SUR MER appartenant à GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX, sis sur la commune de VERDON SUR MER,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

GAEC LE PAS DU LOUP demeurant 1 route du pas du loup 17250 BEVRLAY, est autorisé à exploiter 25ha00a00ca de prairie à VERDON SUR MER pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX	VERDON SUR MER	B8 - B10 - B52 - OB140.



Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-20-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GAEC VIGOLO FRERES (33)



Dossier n°21120

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/03/2021) présentée par GAEC VIGOLO FRERES dont le siège social est situé Le Bern 33124 BRANNENS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2ha90a25ca de terres à SAINT PARDON DE CONQUES appartenant à LACAZE Michel et Benoit, sis sur la commune de SAINT PARDON DE CONQUES,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

GAEC VIGOLO FRERES demeurant Le Bern 33124 BRANNENS, est autorisé à exploiter 2ha90a25ca de terres à SAINT PARDON DE CONQUES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LACAZE Michel et Benoit	SAINT PARDON DE CONQUES	AN184 - AN187 - AN189 - AN192 - AN70 - AN71 - AN73 - AN74 - AN79 - AN185.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20/05/2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GERBAUD Jean Claude (33)



Dossier n°21095

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/02/2021) présentée par Monsieur GERBAUD Jean- Claude dont le siège social est situé LIEU-DIT LES SOUCHES 1777 ROUTE DE MONTENDRE 33860 REIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3ha05a80ca de vigne AOC à REIGNAC appartenant à MRS HERIT Frédéric et Stéphane, sis sur la commune de REIGNAC,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GERBAUD Jean- Claude demeurant LIEU-DIT LES SOUCHES 1777 ROUTE DE MONTENDRE 33860 REIGNAC, est autorisé à exploiter 3ha05a80ca de vigne AOC à REIGNAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MRS HERIT Frédéric et Stéphane	REIGNAC	ZN77 - ZP299 - ZP300 - ZR88 .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-21-00045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GUERRY Emmanuel (33)





Dossier n°21135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/03/2021) présentée par Guerry Emmanuel dont le siège social est situé Les Ferchauds 33220 Margueron, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha93a93ca de terres à MARGUERON appartenant à Indivision Castang/Sernaglia/Bouyssy, sis sur la commune de MARGUERON,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Guerry Emmanuel demeurant Les Ferchauds 33220 Margueron, est autorisé à exploiter 1ha93a93ca de terres à MARGUERON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision Castang/Sernaglia/Bouyssy	MARGUERON	AI111 - AI125 - AI193 - AI194

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-11-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
GUETTE Pierre (79)



Dossier n° 11 - 04/05/21  
GUETTE Pierre

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22 mars 2021) présentée par Monsieur GUETTE Pierre dont le siège d'exploitation est situé 4 Les Logis – Boesse 79150 Argentonay, portant sur 33,16 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Grand Chêne dont le siège est situé à Argentonay, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que pour ces 33,16 ha, trois demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement ont été déposées le :

- 27 novembre 2020 par Monsieur HERAULT Christophe dont le siège d'exploitation est situé Véché – Boesse 79150 Argentonay, portant sur 85,46 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Grand Chêne dont le siège est situé à Argentonay, dans le cadre d'un agrandissement en double participation,

- 27 novembre 2020 par Monsieur HERAULT Anthony dont le siège d'exploitation est situé Véché – Boesse 79150 Argentonay, portant sur 85,46 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Grand Chêne dont le siège est situé à Argentonay, dans le cadre d'un agrandissement en double participation,

- 6 janvier 2021 par Monsieur DEPLANNE Arnaud dont le siège d'exploitation est situé à Argentonay, portant sur 85,46 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Grand Chêne dont le siège est situé à Argentonay, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 91,83 ha après reprise, soit 91,83 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur GUETTE Pierre est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 367,70 ha après reprise, soit 367,70 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur HERAULT Christophe est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 367,70 ha après reprise, soit 367,70 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur HERAULT Anthony est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 119,24 ha après reprise, soit 119,24 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur DEPLANNE Arnaud est classée en priorité 1 pour 60,22 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, soit 25,24 ha,

**CONSIDERANT** que les demandes de Monsieur GUETTE Pierre et de Monsieur DEPLANNE Arnaud sont prioritaires à celles de Monsieur HERAULT Christophe et de Monsieur HERAULT Anthony (priorités 1 et 2 contre priorités 3) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur GUETTE Pierre est prioritaire à celle de Monsieur DEPLANNE Arnaud pour 25,24 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de Monsieur DEPLANNE Arnaud, pour les 7,92 ha restants en priorité 1,

**CONSIDERANT** que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 mai 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur GUETTE Pierre induisent l'attribution de 84 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur DEPLANNE Arnaud induisent l'attribution de 40 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur GUETTE Pierre présente la note la plus élevée et que Monsieur DEPLANNE Arnaud présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur GUETTE Pierre, pour les 7,92 ha en concurrence, est prioritaire à celle de Monsieur DEPLANNE Arnaud, au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>.

Monsieur GUETTE Pierre dont le siège d'exploitation est situé 4 Les Logis – Boesse 79150 Argentonny, **est autorisé à exploiter 33,16 hectares**, correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonny	000 AB 000 B 000 F	34, 37, 38, 42 et 117 101, 102, 103, 151, 153, 158 et 159 73, 76, 77, 88, 95, 98, 99 et 100

#### Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

#### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-03-00050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
HEBERT LLORENTE Melanie (33)



Dossier n°21080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 Mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2021) présentée par Madame HEBERT - LLORENTE Mélanie dont le siège social est situé 2 lieu dit BOYER 33490 SAINTE FOY LA LONGUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1ha de terre à SAINTE FOY LA LONGUE appartenant à MR ET Mme HEBERT LLORENTE Mélanie, sis sur la commune de SAINTE FOY LA LONGUE,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>.

Madame HEBERT - LLORENTE Mélanie demeurant 2 lieu dit BOYER 33490 SAINTE FOY LA LONGUE, est autorisé à exploiter 1ha de terre à SAINTE FOY LA LONGUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MR ET Mme HEBERT LLORENTE Mélanie	SAINTE FOY LA LONGUE	ZH0189



Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
Pour Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au Chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-11-00012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - BRICOU Aurelien (79)



Dossier n° 2 - 04/05/2021  
BRICOU Aurélien

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 avril 2021) présentée par Monsieur BRICOU Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 27, route des Vallées Bonneuil – Verrines sous Celles 79370 Celles sur Belle, portant sur 11,31 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur MERLET Alain dont le siège est situé à Prailles la Couarde, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que parmi ces 11,31 ha, une demande concurrente a été déposée le 17 février 2021 par le GAEC du Grand Breuil (Madame SUIRE Stéphanie et Monsieur PLOQUIN Fred) dont le siège d'exploitation est situé à Prailles la Couarde, portant sur 8,76 ha en concurrence, précédemment ou actuellement exploités par Monsieur MERLET Alain dont le siège est situé à Prailles la Couarde, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 2,55 ha de Monsieur BRICOU Aurélien fait l'objet d'une publicité jusqu'au 7 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que l'article R331-5 du code rural et de la pêche maritime indique lorsque des candidatures concurrentes ont été enregistrées sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande, l'ensemble des dossiers portant sur ces biens est soumis à la CDOA au cours d'une même séance,

**CONSIDERANT** la nécessité de statuer sur ces 8,76 ha en concurrence sans attendre la fin de la publicité,

**CONSIDERANT** qu'avec 103,53 ha après reprise, soit 103,53 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur BRICOU Aurélien est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 1,78 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, 9,53 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 86,30 ha après reprise, soit 43,15 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC du Grand Breuil est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que pour 6,98 ha en concurrence, la demande de Monsieur BRICOU Aurélien est de priorité inférieure à celle du GAEC du Grand Breuil (priorité 2 contre priorité 1) au regard du SDREA ,

**CONSIDERANT** que la situation du demandeur pour 1,78 ha relève du même rang de priorité 1 que celle de l'autre candidat,

**CONSIDERANT** que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 mai 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande Monsieur BRICOU Aurélien induisent l'attribution de 20 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	20
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande du GAEC du Grand Breuil induisent l'attribution de 80 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	60
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC du Grand Breuil présente la note la plus élevée et que celle Monsieur BRICOU Aurélien présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC du Grand Breuil pour 1,78 ha est prioritaire à celle Monsieur BRICOU Aurélien, au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur BRICOU Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 27, route des Vallées Bonneuil – Verrines sous Celles 79370 Celles sur Belle, **n'est pas autorisé à exploiter 8,76 hectares** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Praillles la Couarde	000 AX	131, 137, 165, 171, 178, 179, 180, 181, 183, 187 et 189

### Article 2.

Une décision sera formalisée ultérieurement concernant les 2,55 ha restants, le délai de publicité n'étant pas encore terminé.

### Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-11-00013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - DEPLANNE Arnaud (79)



Dossier n° 10 - 04/05/2021  
DEPLANNE Arnaud

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 janvier 2021) présentée par Monsieur DEPLANNE Arnaud dont le siège d'exploitation est situé Les Brandes 79150 Argentonnay, portant sur 85,46 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Grand Chêne dont le siège est situé à Argentonnay, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 85,46 ha, trois demandes concurrentes dans le cadre d'un agrandissement, ont été déposées, le :

- 27 novembre 2020 par Monsieur HERAULT Christophe dont le siège d'exploitation est situé Véché – Boesse 79150 Argentonnay, portant sur 85,46 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Grand Chêne dont le siège est situé à Argentonnay, dans le cadre d'un agrandissement en double participation,

- 27 novembre 2020 par Monsieur HERAULT Anthony dont le siège d'exploitation est situé Véché – Boesse 79150 Argentonnay, portant sur 85,46 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Grand Chêne dont le siège est situé à Argentonnay, dans le cadre d'un agrandissement en double participation,

- 22 mars 2021 par Monsieur GUETTE Pierre dont le siège d'exploitation est situé à Argentonnay, portant sur 33,16 ha précédemment ou actuellement exploités par l'EARL le Grand Chêne dont le siège est situé à Argentonnay, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 119,24 ha après reprise, soit 119,24 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur DEPLANNE Arnaud est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour 60,22 ha et en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour le reste de sa demande, soit 25,24 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 367,70 ha après reprise, soit 367,70 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur HERAULT Christophe est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 367,70 ha après reprise, soit 367,70 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur HERAULT Anthony est classée en priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif de 188 ha par chef d'exploitation),

**CONSIDERANT** qu'avec 91,83 ha après reprise, soit 91,83 ha par chef d'exploitation, la demande de Monsieur GUETTE Pierre est classée en priorité 1 pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que les demandes de Monsieur DEPLANNE Arnaud et de Monsieur GUETTE Pierre sont prioritaires à celles de Monsieur HERAULT Christophe et de Monsieur HERAULT Anthony (priorités 1 et 2 contre priorités 3) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur GUETTE Pierre est prioritaire à celle de Monsieur DEPLANNE Arnaud pour 25,24 ha (priorité 1 contre priorité 2) au regard du SDREA,

**CONSIDERANT** que la situation du demandeur relève du même rang de priorité que celle de Monsieur GUETTE Pierre, pour les 7,92 ha restants en priorité 1,

**CONSIDERANT** que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) réunie en section spécialisée lors de sa séance du 4 mai 2021,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur DEPLANNE Arnaud induisent l'attribution de 40 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	0



**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de Monsieur GUETTE Pierre induisent l'attribution de 84 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	40
Installation ou agrandissement d'une société lié à une installation pour laquelle le candidat à l'installation a bénéficié d'un agrément de son plan de professionnalisation personnalisé.	0
Combinaison performance économique et environnementale	0
Présente d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB tous élevage confondus	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	4
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	20

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur GUETTE Pierre présente la note la plus élevée et que Monsieur DEPLANNE Arnaud présente une note avec un écart strictement supérieur à 10 points,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur GUETTE Pierre, pour les 7,92 ha en concurrence, est prioritaire à celle de Monsieur DEPLANNE Arnaud, au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur DEPLANNE Arnaud dont le siège d'exploitation est situé Les Brandes 79150 Argentonnay, **est autorisé à exploiter 52,30 hectares** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonnay	000 F  000 G	15, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 28, 35, 36, 82, 94, 134, 169, 178, 180, 181 et 204 80, 81, 83, 85, 86, 87, 90, 96, 97, 98 et 124

Monsieur DEPLANNE Arnaud dont le siège d'exploitation est situé Les Brandes 79150 Argentonnay, **n'est pas autorisé à exploiter 33,16 hectares** correspondant aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Argentonnay	000 AB 000 B 000 F	34, 37, 38, 42 et 117 101, 102, 103, 151, 153, 158 et 159 73, 76, 77, 88, 95, 98, 99 et 100

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-11-00014

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL VEILLON (79)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 7 - 04/05/2021  
EARL Veillon

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 1 février 2021) présentée par l'EARL Veillon (Monsieur VEILLON Damien) dont le siège d'exploitation est situé Les Cayennes 79200 Saurais, portant sur 26,70 ha précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CHAMPEAU Marc dont le siège est situé à Saurais, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que pour ces 26,70 ha, une demande concurrente a été déposée le 1 février 2021 par le GAEC La Poinière (Messieurs MIGEON Laurent, Pascal et FERLAC Alexandre) dont le siège d'exploitation est situé à Vasles, précédemment ou actuellement exploités par Monsieur CHAMPEAU Marc dont le siège est situé à Saurais, dans le cadre d'une installation,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 161,40 ha après reprise, soit 161,40 ha par chef d'exploitation, la demande de l'EARL Veillon est classée en priorité 2 (installation, agrandissement ou réunion d'exploitation au-delà de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 211,13 ha après reprise, soit 70,38 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC La Poinière est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Veillon est de priorité inférieure à celle du GAEC La Poinière (priorité 2 contre priorité 1), au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'EARL Veillon dont le siège d'exploitation est situé Les Cayennes 79200 Saurais, **n'est pas autorisée à exploiter 26,70 hectares**, correspond aux parcelles suivantes :

Communes	Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées)	Numéros des parcelles cadastrales
Saurais	B C	152 et 157 148, 165, 170, 194, 195, 196, 243, 268, 269, 270, 277, 278 et 280

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-02-11-00022

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILLOTEAU DU CHATEAU (79)



Dossier n° 4 - 04/05/2021  
GAEC Guilloteau du Château

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 29 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 janvier 2021) présentée par le GAEC Guilloteau du Château (Madame, Messieurs GUILLOTEAU Marie-Claude, Lionel et Emilien) dont le siège d'exploitation est situé 1, le Château – Pigny 79320 Moncoutant sur Sèvre, portant sur 1,27 ha précédemment ou actuellement exploités par le GAEC le Logis dont le siège est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'un agrandissement,

**CONSIDERANT** que pour ces 1,27 ha, une demande concurrente a été déposée le 29 mars 2021 par le GAEC le Logis (Messieurs POIGNANT Franck, Stéphane et Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à Moncoutant sur Sèvre, dans le cadre d'une poursuite d'exploitation en agriculture biologique,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 124 ha après reprise, soit 41,33 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC Guilloteau du Château est classée en priorité 1 (installation ou consolidation d'exploitation à concurrence de 94 ha après reprise par chef d'exploitation) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** qu'avec 294,48 ha après reprise, soit 147,24 ha par chef d'exploitation, la demande du GAEC le Logis est classée en priorité AB (agriculture biologique) pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Guilloteau du Château est de priorité inférieure à celle du GAEC le Logis (priorité 1 contre priorité AB) au regard du SDREA ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le GAEC Guilloteau du Château dont le siège d'exploitation est situé 1, le Château – Pugny 79320 Moncoutant sur Sèvre, **n'est pas autorisé à exploiter 1,27 hectares** (parcelles 222 A 377 et 435) situés dans la commune de Moncoutant sur Sèvre.

### Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,  
Le D.R.A.A.F.,  
P/Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

**Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer**

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**



# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-07-06-00004

Arrêté du 6 juillet 2021 portant modification de  
la liste nominative des membres du conseil  
économique, social et environnemental régional  
de la région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté du **06** **JUIL.** 2021

**portant modification de la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-1 à R. 4134-7;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;
- Vu la démission à compter du 30 juin 2021 de Mme Stéphanie ANFRAY désignée par le comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves au sein du collège 3 ;

Vu la démission à compter du 30 juin 2021 de Mme Muriel BOULMIER désignée par accord entre l'Union régionale HLM Nouvelle-Aquitaine et le comité régional Action logement Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 3 ;

Vu la démission à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 de Mme Karine DESROSES désignée par l'Union des entreprises de proximité Nouvelle-Aquitaine au sein du collège 1 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Collège 1 : Représentants des entreprises et activités professionnelles non-salariées :**

Le poste occupé par Mme Karine DESROSES, démissionnaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, est vacant à compter de cette date.

#### **Collège 3 : Organismes et associations participant à la vie collective de la région :**

Le poste occupé par Mme Stéphanie ANFRAY, démissionnaire à compter du 30 juin 2021, est vacant à compter de cette date.

Le poste occupé par Mme Muriel BOULMIER, démissionnaire à compter du 30 juin 2021, est vacant à compter de cette date.

### **Article 2**

Le reste sans changement.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au président du conseil régional de la région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'au président du conseil économique, social et environnemental de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **06 JUIL. 2021**

La Préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales  
  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
4 b esplanade Charles de Gaulle  
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tasset – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".